

La responsabilité civile des magistrats en droit égyptien à la lumière du droit contemporain

Dr. AL DERAIEI SAMI

Maitre de conférences à la faculté de droit , université du KOWEIT

La responsabilité civile des juges pour des actes liés à leur fonction juridictionnelle est un sujet d'actualité dans les pays démocratiques¹. Depuis longtemps, le législateur égyptien s'est lui aussi intéressé à la notion de responsabilité civile du juge , une notion qu'il a d'ailleurs empruntée au droit français en 1933². En effet, cette responsabilité soulève de nombreux problèmes tant en théorie qu'en pratique, d'où s'est imposée une étude de droit contemporain.

¹ - le principe est qu'un particulier peut directement agir en responsabilité à l'encontre d'un juge pour des actes détachables de sa fonction juridictionnelle.

²-La cour de cassation Koweitienne a adopté le principe de l'irresponsabilité judiciaire des juges en déclarant que le législateur Koweitien n' a pas adopté dans le code de procédure civile la responsabilité civile personnelle des juges sous forme de " la prise à partie ". CASS CIVI , n 424 / 2005 , Date 19 / 6 / 2006 , Les règles de droit retenues par la cour de cassation , 2009 , Tom 10 , P 554 .

Historiquement l'acte de juger était partout fondé sur une double délégation du Roi et de Dieu. Il était donc normal de considérer que le juge exerçait un métier très sacré. Par conséquent, son acte était intouchable et incritiquable. Malgré l'évolution juridique qui a abouti à une séparation totale du droit de la religion, certains pays, très peu, restent fidèles au principe d'irresponsabilité civile des juges. Mais pour eux, celle-ci n'est plus fondée sur la religion. Ils estiment qu'elle se fonde sur certains principes de droit positif. Un courant doctrinal a émergé en ce qui concerne la responsabilité civile des juges. Nul ne conteste que ses erreurs aient des conséquences très graves quant aux biens ou à la liberté des justiciables. Pour cette raison, la France et certains pays héritiers du droit romain ont adopté le principe de la responsabilité civile des juges. Mais la mise en place de ce principe n'est pas exempt de difficultés. Comment concilier la responsabilité du juge et d'autres principes très importants tels que la neutralité du juge et son indépendance ? Cette interrogation a conduit les législateurs à adopter dans un premier temps une sorte de responsabilité civile du juge très restreinte sous la forme de prise à partie ce qui reflétait la vision traditionnelle de la responsabilité civile

des magistrats (premier chapitre) . La doctrine estime que tous les prétextes avancés pour restreindre cette responsabilité peuvent être dissipés par l'adoption d'une vision nouvelle de la responsabilité civile des juges qui s'appuie sur la substitution de la responsabilité civile de l'Etat à celle des juges (deuxième chapitre) . Malheureusement, bien que cette vision nouvelle de la responsabilité civile du juge ait émergé dans les pays héritiers du droit romain , en Égypte, cette responsabilité reste toujours sous la forme de prise à partie. La question qui se pose ici est de savoir si cette vision nouvelle de la responsabilité civile du juge mériterait d'être transférée au droit égyptien.

Chapitre 1 : L'aspect traditionnel de la responsabilité civile des magistrats

Certains régimes juridiques, pour certaines raisons, restent fidèles au régime traditionnel de l'immunité judiciaire en matière civile (section 1), alors que d'autres admettent depuis longtemps le principe de la responsabilité civile des magistrats (section 2).

Section 1 : Le principe de l'immunité judiciaire en matière civile

Le refus de la responsabilité civile des magistrats n'est pas propre aux seuls pays de Common Law , (sous-section 1) , il existe certaines opinions doctrinales dans certains pays européens qui vont dans le même sens (sous-section 2) .

Sous section 1 : L'immunité judiciaire en matière civile dans certains pays

En Angleterre, les fonctions judiciaires sont exercées par deux catégories de juges. La première catégorie, celle des juges suprêmes de la High Court est composée de hauts magistrats juges , lord-justices , law lords ¹ .La deuxième catégorie, celle des juges des cours inférieures , comprend les juges itinérants , les juges d'instance, les juges assistants , les juristes professionnels et les jurés² . Selon l'opinion prédominante chez les juristes anglo-saxons, la Couronne ne

¹- CANIVET G et JOLY-HURARD , La responsabilité des juges ici et ailleurs , R.I.D.C , 2006 , p 1062.

²- HEITLAND H , La responsabilité pénale, civile ,disciplinaire des juges en Angleterre , colloque organisé à Limoges Le 18 novembre 2005 , éd PULIM , p 129.

se trompe jamais¹ . C'est la raison pour laquelle l'Angleterre fournit, depuis longtemps, aux juges supérieurs une immunité plus large que celle conférée aux juges inférieurs .Cela se justifie par le fait que les juges supérieurs sont toujours présumés compétents. Ils bénéficient donc d'une protection complète tant qu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions judiciaires² . La jurisprudence en Angleterre insiste sur cette idée dans ses décisions. Il paraît utile de rappeler l'affaire Marshalsea (1613), Dans cette affaire, le juge n'avait pas la compétence pour trancher un conflit né d'une dette civile, et pourtant il avait ordonné l'arrestation et la détention de la caution d'un débiteur qui n'avait pas payé sa dette civile. La Cour répara les dommages subis par le débiteur à cause de l'arrestation et de la détention de la caution en déclarant le principe selon lequel le juge ne bénéficiait plus de l'immunité dès lors qu'il avait agi en dehors de sa compétence³ . Mais plus tard, dans l'affaire Hammond (1674) la Cour considéra que les juges des cours supérieures ne perdaient pas l'immunité même lorsqu'ils agissaient en dehors de leur compétence⁴ . Afin d'atténuer cette immunité, la jurisprudence dans l'affaire Sirros Moore (1975) fit de la bonne foi une condition indispensable pour

¹- PERROT R , Institutions judiciaires , 13 éd , Montchrestien , p 81 .

²- CANIVET G et JOLY-HURARD , op , cit ,p 1062.

³- L' affaire Marshalsea 1613 , 77 ER 1027 .

⁴- l'affaire Hammond Howall 1674 , 86 ER 103 .

que le juge supérieur bénéficie de l'immunité lorsqu'il agissait en dehors de sa compétence ¹. Quant à la deuxième catégorie, pour que les juges inférieurs bénéficient de l'immunité judiciaire, deux conditions doivent être réunies. D'abord, Il faut prouver la compétence du juge. En suite, le juge doit être de bonne foi lorsqu'il agit dans le cadre de sa compétence ². Il faut signaler la tentative de traiter les deux catégories sur un pied d'égalité. Mais cette tentative a été refusé par la Chambre des Lords en 1985 dans l'affaire *McC v. Mullan* qui estima que le juge d'instance ne bénéficiait pas de l'immunité judiciaire s'il agissait en dehors de sa compétence ³.

Le droit américain, lui aussi fournit aux juges une immunité judiciaire complète lorsque leurs décisions entrent dans le cadre de leurs fonctions judiciaires. A la différence du droit anglais, le droit américain ne fait aucune distinction entre les juges supérieurs et les juges inférieurs en la matière. Tous les juges quel que soit leur rang profitent de l'immunité judiciaire. Mais il faut rappeler ici que, dans l'affaire *Forrester v. White* ⁴, la Cour suprême a restreint le champ d'application de l'immunité judiciaire aux seuls actes

¹- L'affaire *Sirros Moore*, 1975, QB 118.

²- CANIVET G et JOLY-HURARD, op, cit, p 1062

³- L'affaire *McM v. Mullan* 1985, AC, 528.

⁴- L'affaire *FORRESTER v. WHITE* du 12 janvier 1988.

ou décisions de nature juridique¹. Il en est de même en droit Canadien qui, dans le but de sauvegarder l'indépendance et la neutralité des juges, a élargi le champ d'application de l'immunité judiciaire du juge. Selon le droit canadien tous les juges, qu'ils soient fédéraux ou provinciaux bénéficient de l'immunité civile judiciaire absolue contre toute action en responsabilité civile née des décisions rendues dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires à l'instar du droit américain². Selon le Police Act, R.S.B.C 1996 . ch .367 . 21 (2) Cette immunité s'étend même aux agents de police³. Quoi qu'il en soit, certains arguments ont été avancés pour défendre le principe de l'irresponsabilité civile des juges.

¹- CANIVET G et JOLY-HURARD , op , cit , 1062

²- FRIEDLAND M , Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada , Ottawa , communication canada , 1995 , p 25-27 .

³- Or, le procureur général ne bénéficie pas d'une telle immunité .En vertu de l'article 11 du Police Act , R.S.B.C. 1996 , ch 367 , celui-ci est responsable de la faute commise par les agents de police conformément aux règles générales de la responsabilité du fait d'autrui . La cour de cassation du Canada a constamment jugé dans ce sens (Cour suprême du Canada , 7 février 2008 , V , site internet , Jugements de la cour suprême du Canada) .

Sous Section 2 : La justification du principe de l'irresponsabilité civile des juges .

Une partie de la doctrine tente de justifier l'irresponsabilité civile des magistrats en faisant appel soit au principe de collégialité (1), soit aux voies de recours (2) , soit au principe de l'autorité de la chose jugée (3).

1-L'objection tirée de l'impossibilité d'individualiser la faute du juge

Il est certain que la responsabilité civile n'est retenue que si la faute est imputable au présumé responsable. Le principe reste toujours en droit français celui de la collégialité des juridictions¹. Certains auteurs estiment que ce principe empêche, en fait, la mise en place de la responsabilité civile des magistrats dans la mesure où il devient impossible d'imputer la faute à un juge, autrement dit, d'individualiser la faute². Pour ces auteurs, " beaucoup de décisions étant prises en collège et donc en secret , il est

¹ - CADIET L , droit judiciaire privé , éd Litec , p 98 et S .

²-LUDET D, A propos de la responsabilité des magistrats , (GAZ-PAL), Gazette du Palais 23 –24 septembre 2005 , p 3064

impossible de savoir ce qu'a voté tel juge . Le système protecteur de notre pays en matière de responsabilité personnelle du juge mérite d'être farouchement défendu " ¹ .

Certes, cette objection devrait être rejetée pour plusieurs raisons. D'abord, Il est clair que l'argument résultant de la collégialité met seulement en relief la difficulté technique de la mise en place de la responsabilité personnelle du magistrat pour une faute commise dans l'acte juridictionnel. Mais, une telle difficulté ne se rencontre pas dans le cas où la décision est prise par un juge unique ² . Ensuite, la cour de cassation française a démontré ,depuis longtemps , que la cour d'appel peut rechercher l'auteur d'une faute commise dans la décision retenue en collège ³ . Enfin, en droit italien cette objection n'a aucun effet puisque celui-ci a adopté une nouvelle technique qui peut dissiper la difficulté née d'imputer la faute à un juge unique dans un jugement pris en collège. En effet depuis 1988 la collégialité ne constitue plus un empêchement à la mise en place de la

¹- PRADEL J , La responsabilité personnelle du juge pénal , Faut-il vraiment changer l'état du droit ?, D , 2005 , P 1953 .

²- KERBAOL G , La responsabilité des magistrats , éd PUF , 2006 , p 17

³- CIV, 13 janv , 1914 , D, 1916 , 1 , p 94 .

responsabilité civile personnelle des magistrats en Italie ¹ . Selon l'article 16 de la loi du 13 avril 1988, les compositions collégiales tant en matière civile qu'en matière pénale doivent rédiger un procès-verbal qui implique la mention de l'unanimité ou non. En cas d'absence d'unanimité, doit être mentionné dans le procès-verbal le membre du collège qui a pris un avis divergent ² . Puis ce document doit être conservé par le président du collège ³ . Grâce à cette technique, la faute du juge peut donc être toujours individualisée, et sans porter atteinte au principe de sécurité de la délibération dans la mesure où en cas d'action en responsabilité civile du juge, le président du collège doit transférer le procès-verbal à la juridiction compétente. Une autre partie de la doctrine trouve dans les voies de recours la justification de l'irresponsabilité civile du juge.

¹- RAVARANI G, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie Luxembourgeoise, 2 éd, 2006, p 211 .

²LUDET D, les mécanismes actuels de la responsabilité des magistrats doivent-ils être modifiés ? , colloque organisé à Limoges 18 novembre 2005 , éd Pulim , p 219 .

³- GUINCHARD S , Responsabilités encourues pour fonctionnement défectueux du service public de la justice , Rép . pr .civ , éd Dalloz , 2007 , n 59 , p 20.

2-L'objection tirée des voies de recours

Les voies de recours permettent aux plaideurs insatisfaits de critiquer la décision en demandant à la juridiction supérieure de juger la même affaire une seconde fois ¹. Il en résulte que les voies de recours assurent, comme l'affirment certains auteurs, la correction des erreurs commises par les juges comme par exemple en cas de mal jugé en fait ou en droit et, par conséquent, l'action en responsabilité civile des juges devient inutile ². Il faut rappeler que les voies de recours se différencient radicalement de l'action en responsabilité des juges. L'objet de l'action en responsabilité est la réparation des dommages subis par la victime (justiciable) alors que l'objet des voies de recours est la correction de l'irrégularité des décisions. En d'autres termes, l'action en responsabilité sanctionne le juge fautif, alors que les voies de recours ont pour finalité de permettre de rejuger une affaire ³. Ensuite, la faute du juge

¹- PERROT R , op. cit. , p 540 ; CADIET L , op . cit , p 618 ;
WIEDERKEHR , le système des voies de recours en droit judiciaire
privé français , Rev,int,dr,comp, 1989 , P 225 .

²- CUINCHARD S , MONTAGNIER G et VARINARD A ,
Institutions juridictionnelles , 9 éd , 2007 , éd Dalloz , p 292 ; DRAI P
, Discours de rentrée, Audience solennelle de la cour de cassation , 12
janv 1996 , Doc , fr , p 16.

³ - KERBAOL G , op, cit , p 18 .

est une condition indispensable à la recevabilité de l'action en responsabilité, mais le succès de l'exercice d'une voie de recours n'implique pas nécessairement une faute commise par le juge¹. sachant d'ailleurs, que dans certains régimes juridiques, l'exercice des voies de recours est une condition préalable à la recevabilité de l'action en responsabilité du juge². Une autre objection touchant la responsabilité civile du juge naît, selon certains auteurs, de l'autorité de la chose jugée.

3- L'objection tirée de l'autorité de la chose jugée

Le jugement qui passe en autorité de la chose jugée met fin au litige. Il n'est plus discutable, peu importe qu'il comprenne des erreurs de droit ou de fait. On parle ici d'une présomption irréfragable. (article 1350 du Code civil français). Toute nouvelle demande relative à un jugement qui a été tranché serait irrecevable³. la cour de cassation

¹- ibid, p 19 .

²- COUR DE CASSATION BELGE , 1^{er} 19 déc. 1991 ,
Rev,crit,juri, belge ,2 trim , 1993 , p 285 .

³- CADIET L , op,cit , p 579 .

française a jugé que " Le principe de l'autorité de la chose jugée est général et absolu et s'attache même aux décisions erronées " ¹ . Le Conseil d'Etat , dans l'arrêt Darmont 1978, a décidé que " L'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité dans le cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait définitive " ² . Certains auteurs insistent sur l'idée que " l'exercice d'une action en responsabilité , qui viserait un acte juridictionnel bénéficiant de l'autorité de la chose jugée , risquerait d'impliquer un nouvel examen du litige, contraire au caractère définitif de la décision " ³ . Le droit luxembourgeois a été , en effet , influencé par cette idée en prévoyant dans l'article 1 de la loi du 1er septembre 1988 que l'action en responsabilité civile du juge n'est pas recevable si le jugement attaqué est passé en force de chose jugée ⁴ . La jurisprudence égyptienne va dans le même sens ⁵ .

¹- CIV, 2^e , 27 mai 2004, Bull,civ,2 , n 243 ; CIV, 2^e , 52 oct 2007 , Bull , civ , 2 , n 240

²- Cons Etat , 29 déc. 1978 , D , 1979 , 279 , note VASSEUR .

³KERBAOL G , op , cit , p 20 .

⁴- RAVARANI G , la responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise , 2 éd , 2006 , n 222 et s.

⁵- cour d'appel en Egypte, 10 décembre 1932 , collective official , l'année 35 , p 276.

Selon l'article 1351 du code civil français, l'existence de la chose jugée exige trois composantes dite règle de la triple identité : identité de parties, identité d'objet et identité de cause ¹. Plusieurs raisons juridiques nous conduisent à rejeter l'obstacle tiré de l'autorité de la chose jugée. D'abord, l'action en responsabilité civile du juge n'implique aucune des conditions de la chose jugée ². Puis, en vérité, l'action en responsabilité qui se fonde sur une erreur dans une décision passée en force de chose jugée n'implique pas une atteinte à l'autorité de la chose jugée. Il existe, comme le soulignent certains auteurs, une distinction entre le jugement lui-même et le comportement du juge. L'action en responsabilité, dans ce cas, ne met pas en cause la décision passée en force de chose jugée qui est devenue intouchable et irrévocable. Il est possible, donc, de rechercher une faute dans les motifs de décision tout en respectant l'autorité de la chose jugée attachée au dispositif ³. De plus, l'autorité de la chose jugée en droit belge n'empêche pas l'action en responsabilité pour

¹- PERROT R , op , cit , p 527 .

²- KERBAOL G , op , cit , p 20 .

³- KERBAOL G , op , cité , p 20 .

faute du juge ¹ . La cour de cassation belge a décidé que " cette autorité n'existe plus dès lors qu'une deuxième décision juridictionnelle, elle-même passée en force de chose jugée, a décidé que la première décision était erronée et dommageable " ². En France il a été jugé qu' " un acte juridictionnel, même définitif, peut donner lieu à une mise en œuvre de la responsabilité De l' Etat " ³.

Il résulte de ces développements qu'il n'existe pas de justifications juridiques du principe de l'irresponsabilité judiciaire des juges. Il est évident que le juge applique des lois et fait la justice pour tous dans la mesure où il oblige toute personne fautive à réparer le dommage causé au tiers victime. Il est équitable, a priori, d'obliger du même degré,

¹- VAN COMPERNOLLE , Considérations sur la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de la justice en droit belge, justice n 5 janv-mars 1997 , p 49 ; SABOURAULT D , La responsabilité du service public de la justice en Belgique , éd PUF , coll , Droit et justice , p 60 et S.

²- CASS , belge , 19 déc 1991 , Rev , crit , juri , belge 1993 , p 285 , note RIGAUX et VAN .

³- PARIS , 12 juin 1989 , GP , 1989 , 2 , 994 , concl LUPI ; CA PARIS , 13 sep 2004 , GAZ-PAL , 2004 , 2 , somm , 3416 ; la Cour de justice des Communautés européennes va dans le même sens dans l'affaire KOBLEK (CJCE 30 sept 2003 , JCP , éd A 2003 , note DUBOS O) .

son collègue (le juge), à indemniser le justiciable qui subit un dommage résultant d'une faute commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. En régime démocratique, le principe d'indépendance du juge apparait, en fait, comme un instrument qui permet la réalisation de la justice dans la société. Par conséquent, Il n'est plus acceptable qu'il devienne un instrument de l'injustice dans la société. Le principe de l'irresponsabilité judiciaire des juges n'impliquerait-il pas une nouvelle technique de discrimination entre les citoyens selon leurs fonctions ? Il est sans doute contraire à l'esprit de la démocratie qui permet à toutes les victimes d'obtenir une équitable réparation pour le dommage qu'elles ont subi . Heureusement, certains régimes juridiques ont adopté, sous réserve, le principe de la responsabilité civile des juges.

Section 2: Le principe de la responsabilité civile personnelle des magistrats

En effet, les juristes dans certains pays parlent de plus en plus de l'injustice touchant à l'immunité judiciaire du juge. Tout le monde est d'accord sur l'idée que personne n'échappe à la critique et que nul n'est infaillible . Le juge peut donc

commettre une faute dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. Désormais, comme l'affirment certains auteurs "la responsabilité du juge a cessé d'être un sujet tabou"¹. Il ressort d'une étude comparative que certains pays adoptent la responsabilité civile personnelle des juges sous forme de " la prise à partie " . En effet, celle-ci est une technique très ancienne² . Elle a été introduite dans l'article 509 du code de procédure civile français de 1806. Peu à peu, cette institution se diffuse dans certains pays européens tels que la Belgique. Le législateur égyptien , héritier du droit romain , il est naturel qu'il soit intéressé par cette idée .Il est utile dans notre étude comparative de savoir comment ces pays réglementent la prise à partie quant à son champ d'application (sous section 1) ,quels sont les faits générateurs (sous section 2),et sa procédure (sous section3).

¹- PERROT R , op , cité , p 81 .

²- Cette sorte de responsabilité trouve son origine au moyen âge .
MOREAU J , Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires , juri-class , administratif , fasc 900 , p 19 .

Sous section 1 - Le champ d'application de la prise à partie

L'étude de ces différents régimes démontre que le champ d'application de la prise à partie dans ces pays n'est pas identique. D'abord, en France, selon l'ancien article 505 du code de procédure civile tous les juges pouvaient être pris à partie . Mais dès l'année 1972 plusieurs interventions législatives ont été faites en la matière¹ . En l'état actuel des choses, le droit français fait une distinction entre les juges professionnels et les juges non professionnels . C'est ainsi que selon l'article L 141-2 du Code de l'organisation judiciaire la procédure de prise à partie ne s'applique qu'aux magistrats non professionnels qui font partie des " juridiction d'attribution " ² . La cour de cassation française n'a pas hésité à rejeter un pourvoi contre une ordonnance du premier président de la cour d'appel de Caen déclarant irrecevable la prise à partie contre un magistrat du tribunal de grande instance d'Argentan ³ . Elle a aussi déclaré dans plusieurs

¹- GUINCHARD S, op , cit , p 22 .

²- DEGUERGUE M , Droits et obligations des magistrats judiciaires , juri-class , Fonctions publiques , Fasc 790 , n 109 .

³- CIV , 1^{re} 1 juill 1997 , Bull-civ , 1 , n 96 .

décisions que l'ancien article 505 du code de procédure civile s'applique aux conseillers prud'hommes¹, aux juges des tribunaux de commerce², aux membres du conseil de discipline d'un barreau³. L'application de cet article s'étend également aux juges de proximité⁴, aux tribunaux des affaires de sécurité sociale et aux tribunaux paritaires des baux ruraux⁵. Il en résulte que selon le droit français les juges non professionnels sont mieux protégés que les juges professionnels. Ceci est contraire à la logique dans la mesure où le juge non professionnel n'étant pas compétent comme le juge professionnel pourrait commettre des fautes dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

S'agissant du droit belge, l'article 1140 et suivant du code de procédure permet aux personnes lésées d'invoquer seulement la procédure de la prise à partie à l'instar du droit

¹- CIV , 1^{re} 19 nov , 1985 , Bull , civ , 1 , n 310 .

²- Civ , 1^{re} , 3 juill , 1990 , Bull , civ , 1 , n 188 .

³- CIV , 1^{re} 5 lai 1981 , Bull , civ , 1 , n 149 .

⁴- GUINCHARD S , MONTAGNIER G et VARINARD , op , cite , p 290 .

⁵- PLUYETTE G , Responsabilité du service de la justice et des magistrats , Juri-class , procédure civile , Fasc , 74 , n 169 .

français¹. Il faut mentionner que le champ d'application de cet article est plus large que l'ancien article 505 du code de procédure civile français puisqu'il ajoute que la prise à partie peut pareillement avoir lieu à l'égard des officiers du ministère public dans les cas prévus à l'article 1140, 1°, 2° et 3° de même code.

Quant au droit Egyptien, En vertu de l'article 494 du code de procédure civile égyptien, les juges et les membres des parquets peuvent être poursuivis en prise à partie en cas de dol, de fraude, de concussion, de faute lourde professionnelle et encore en cas de déni de justice. La rédaction de cet article étant rédigée de façon générale, il englobe non seulement les tribunaux normaux, mais aussi, les tribunaux exceptionnels². Or, la jurisprudence a expressément exclu les tribunaux militaires du champ d'application de la prise à partie³. D'un autre côté, l'article 15 de la loi 48 de l'année 1979 concernant le tribunal

¹- DEJEMEPPE B, La responsabilité civile des juges entre passé et avenir, colloque organisé 15 février 2007, éd BRUYLANT, BRUXELLES, 2007, p 28.

²- IBRAHIME A, Les nouvelles orientations de la responsabilité de l'Etat du fait de la justice judiciaire, éd Dar alnahda, le Caire, 2001, p 21.

³- CASS, Civ, 22 – 6 – 1989, n 2026, l'année 52.

constitutionnel soumet expressément les juges du tribunal constitutionnel à la procédure de la prise à partie¹ . On peut s'étonner que la jurisprudence égyptienne ait décidé que les juges de la cour de cassation ne peuvent être poursuivis par la prise à partie au motif que l'article 272 du droit de procédure civile interdit le pourvoi contre les décisions rendues par la cour de cassation à l'exception des cas prévus par l'article 147 du même code (le cas de l'incompétence)² . Certes , la cour de cassation a fait, dans cette affaire , de la prise à partie une sorte de voie de recours ce qui est contraire à ses décisions antérieures dans lesquelles elle estimait la prise à partie comme une action en responsabilité civile ayant pour objet de réparer le dommage subi par un plaideur à cause d'une faute commise par un juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle³ . Certains auteurs ont souligné qu' " Il ne serait pas acceptable que les juges de la cour de cassation bénéficient d'une immunité absolue "⁴ . La question qui se pose ici est de savoir si les tribunaux de

¹-IBRAHIME A , op , cit , p 26 ..

²- CASS , CIV , 22 jul 1989 , n 2745 , l'anné 57 ,

³- CASS , CIV , 31 mai 1959 , revue avocat , l'année 31 , avril 1959 , p 1066 .

⁴-WALI F , La jurisprudence en matière civile , éd 1983 , p 881 .

l'ordre administratif entrent dans le champ d'application de l'article 494 du code de procédure civile égyptien.

Une partie de la doctrine estime que malgré la réticence de droit du

Conseil d'Etat, les juges de l'ordre administratif devraient être soumis aux dispositions de la prise à partie prévues à l'article 494 du code de procédure civile pour deux raisons.

D'abord, selon l'article 3 de la loi du Conseil d'Etat, le droit de procédure civile constitue le droit commun en la matière, et la prise à partie n'est pas en contradiction avec la loi du Conseil d'Etat ¹. Ensuite, les motifs qui conduisent à la soumission des juges judiciaires à la prise à partie se trouvent aussi bien pour les juges de l'ordre administratif ².

Une autre partie de la doctrine est hostile à ce point de vue précisant que le recours au droit de procédure civile prévu par l'article 3 de la loi du Conseil d'Etat se rattache seulement aux règles procédurales, sachant par ailleurs que personne ne conteste que la prise à partie est une règle

¹-AL CHAAR R, la responsabilité du fait de la justice, 2 éd, 1983, p 221 et s.

²-WASFI M, les procédures de juridictionnel administratif, 1974, p 465 et s.

substantielle ¹ . De plus, il est impossible de poursuivre les juges d'ordre administratif en prise à partie devant la juridiction judiciaire sans perturber l'indépendance nécessaire pour ces institutions² . La jurisprudence égyptienne maintient de façon constante que les juges d'ordre administratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 494 du code de procédure civile ³ . De cette façon, ceux-ci profitent d'une immunité absolue ce qui va, en fait, à l'encontre même de l'évolution de la conception de la justice. Il est mieux donc que le législateur égyptien soit intervenu pour les soumettre aux procédures de la prise à partie dans la mesure où il n'existe pas en Egypte de responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service public de la justice . Mais, quels sont les faits générateurs de la prise à partie ?

¹- ALBANA M , la jurisprudence administrative, p 320 ; voir dans le même sens , FIKRI F , la responsabilité de l'Etat de son fait non contractuel , 1995 , p 114 et s .

²- IBRAHIM M , op , cité , p 23 .

³- CASS , CIV , 6-12-1987 , n 1856 , l'année 28 , p 1062 ;ADMI , CASS , 14-1-1990 , n 2464 , l'année 34 .

Sous section 2 : Les faits générateurs de la prise à partie

Il convient de souligner tout d'abord que les faits générateurs de la prise à partie en France ¹, en Belgique ², et en Egypte sont très proches. En vertu de l'article 494 du code de procédure civile égyptien les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants ;

1-S'il y a dol, fraude , concussion , faute lourde professionnelle.

2-en cas de déni de justice .

3- Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages et intérêts .

Selon la jurisprudence égyptienne, le dol et la fraude sont des déviations volontaires de la justice qui sont contraires à l'intégrité comme par exemple, la réalisation de certains intérêts personnels du juge, le délit de favoritisme. Mais dans ces cas, Il faut que le juge ait l'intention de nuire ou au moins qu'il soit de mauvaise foi pour qu'il puisse être

¹-GUINCHARD S , op , cit , p 32 .

²-MATRAY C , La responsabilité des magistrats en Belgique , colloque organisé à Limoges le 18 novembre 2005 , éd PULIM , 2008 , p 20 .

pris à partie ¹ .Ainsi, le changement, volontaire ou de mauvaise foi d'un témoin dans l'intérêt d'un plaideur constitue, selon la jurisprudence, une déviation de la justice qui permet de déclencher la procédure de prise à partie ² . Il y a concussion , aux yeux de la cour de cassation, lorsque le juge accepte de percevoir indûment des fonds pour lui-même ou pour une autre personne³ .

D' un autre côté, la cour de cassation égyptienne a constamment jugé que " la faute lourde professionnelle est une grave négligence commise par le juge dans l'exercice de ses devoirs. Il s'agit d'une erreur grave, comme par exemple, l'ignorance grave des règles fondamentales du droit que le juge peut éviter s'il effectue normalement son devoir " ⁴.D'un autre côté, selon l'alinéa 2 de l'article 494 du code de procédure civile égyptien, le juge peut être aussi poursuivi en prise à partie en cas de déni de justice . Or , à la différence du droit français et belge ,le législateur égyptien a

¹- ABOALWAF A , le droit de procédure civile et commerciale , éd 2007 , p 71 .

²- la cour d'Appel mixte , 11 juill 1949 , rev,légis , juris , l'année 61 , p 136 .

³-IBRAHIM M , op , cit , p 28 .

⁴- l'assemblée plénière , 25 octobre 1994 , n 475 , l'année 59 ; CASS , CIV , 28 juin 1988 , n 2230 , l'année 51 .

fixé un délai au terme duquel s'il continue à refuser de répondre à une pétition et de statuer dans une affaire qui lui a été soumise , le juge pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice .En vertu de cet article, le justiciable doit avertir le juge concerné par deux fois dans un intervalle de 24 heures pour la pétition et de trois jours pour les décisions rendues en matière pénale , commerciale et de référé .Pour les autres cas il faut au moins huit jours . On en déduit que la jurisprudence égyptienne n'a aucun pouvoir d'appréciation de l'existence de déni de justice ce qui est contraire à ce qui se passe en droit français et belge en la matière. Enfin, l'alinéa 3 de l'article 495 du code de procédure civile égyptien permet d'engager une procédure de prise à partie contre un juge chaque fois que la loi l'autorise . C'est le cas par exemple, prévu par l'article 175 du code de procédure civile qui permet au justiciable de mettre en place la prise à partie lorsque le juge ne dépose pas le projet de la décision dans le délai requis par la loi ¹ . Les procédures de prise à partie nous montrent clairement les réserves législatives quant à la responsabilité personnelle du juge .

¹- TALBA A , l'explication du droit de procédure , Tome 10 , P 641 .

Sous section 3 : La procédure de prise à partie

A l'instar du droit de procédure français et belge , le droit égyptien exige par l'article 495 du code de procédure civile certaines conditions pour que la prise à partie soit réservable . D'abord, elle doit être portée devant la cour d'appel à laquelle appartient le juge pris à partie . La demande doit être signée par le justiciable lui-même ou par un mandataire spécial ¹ . La requête doit être accompagnée d'éventuelles pièces justificatives (ancien article 511 du code de procédure civile français et l'article 1143 du code judiciaire belge) .Ensuite, le même article oblige le plaideur à déposer une caution de cinq cent livres pour que la prise à partie soit recevable . Il a été jugé l'irrecevabilité de la prise à partie au motif que le justiciable ne dépose que deux cents livres " ² . Puis , la cour de cassation doit informer le juge pris à partie en lui donnant une copie de cette requête (ancien article 514 du code de procédure civile français et 1143 du code judiciaire belge) . L'instance de prise à partie

¹- la cour de cassation française exige la signature du justiciable (REQ , 12 mai 1926 , GAZ-PAL , 1926 , 2 , p 227 .

²- CASS , CIV, 4 novembre 1999 , n 2012 , l'année 69 ; CASS , CIV, 4 janvier 1999 , n 2012 , l'année 69 .

aura lieu huit jours après l'information du juge (15 jours dans l'article 1143 du code judiciaire belge). Mais il faut rappeler ici qu' en droit français , la prise à partie, est subordonnée à une autorisation préalable du premier président de la cour d'appel (art. 510 , al , 2 , ancien code de procédure français) ¹ . Selon l'article 497 du code de procédure civile égyptien , la prise à partie doit être portée devant la cour d'appel si le juge pris à partie est un juge de première instance ou du parquet . Mais lorsque le magistrat qui a été pris à partie par un juge en cour d'appel ou par le procureur général ou l'avocat général , elle doit être portée devant une chambre spéciale composée de sept consultants . Enfin , si le juge pris à partie est un consultant près la cour de cassation , la prise à partie doit être portée devant les chambres réunies .En cas de rejet de la demande ou d'irrecevabilité de la prise à partie , le justiciable est condamné à une amende (celle-ci n'excède pas 4000 et pas moins de 400 livres) et à des dommages et intérêts , s'il y a lieu . En fait, ni le droit français ni le droit belge ne condamnent le justiciable en cas de rejet de la requête en prise à partie . Mais, si la prise à partie a été jugée bien

¹-CASS , COMM , 30 mai , 1951 , JCP , 1951 , IV , p 114 .

fondée par la cour , le juge poursuivi sera condamné à des dommages et intérêts(ancien art.516 du code de procédure civile français et article 1147 du code judiciaire belge) . La cour doit également prononcer l'annulation du jugement attaqué (article 1147 du code judiciaire belge) .Force est de constater que la procédure de la prise à partie se caractérise par une extrême complexité qui a certainement été voulue par les trois législateurs pour décourager les plaideurs de l'exercer ¹ . Ce qui importe aux législateurs c'est de fournir une protection efficace aux juges quel que soit le prix qui en résulte, même s'il est contraire à la justice. En effet, la protection des juges ne devrait pas nous conduire à sacrifier les intérêts légitimes des justiciables. C'est la raison pour laquelle elle a été abandonnée dans certains pays tels que la France et la Belgique² . Dans ces pays il existe une responsabilité civile du juge mais cachée derrière la responsabilité de l'Etat .

¹-ALBERT N , De la responsabilité de l'Etat à la responsabilité personnelle des magistrats , éd PUF , droit et justice , 2003 , p 209 ;
PLUYETTE G , op , cit , p 210 .

²- VINCENT J , GUINCHARD S et VARINARD , op , cit , p 495 .

Chapitre 2 – Le nouvel aspect de la responsabilité civile des magistrats

Dans le but de sauvegarder l'intérêts des justiciables, certains pays européens ont fait appel au mécanisme de substitution de la responsabilité civile de l'Etat à celle des juges (section 1) . Devant cette évolution, n'est-il pas utile de se demander si ce nouveaux mécanisme pourrait être transposé en droit égyptien ? (section 2) .

Section 1 – La substitution de la responsabilité civile de l'Etat à celle des juges

Face à la difficulté de procédure de la prise à partie, certains auteurs recherchent un nouveau mécanisme pouvant réaliser un équilibre entre la nécessité de réparer les justiciables d'une part, et la protection des juges d'autre part. Ce nouveau mécanisme pourrait, en fait, être trouvé dans la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des juges. Désormais, on parle de la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service public de la justice .Celui-ci englobe certainement la responsabilité civile des juges. Ce

mécanisme permet de surmonter les inconvénients de la prise à partie dans la mesure où l'Etat devient le garant de la responsabilité des juges née non seulement d'une faute aggravée (sous section 1) , mais aussi , d'une simple faute commise par un juge (sous section 2) .

Sous section 1 - La responsabilité de l'Etat pour faute aggravée commise par un juge

L'étude comparative de la responsabilité des juges dans certains pays européens nous montre que ces pays exigent également une faute du juge qui n'est pas loin de la notion de faute lourde (1), de déni de justice (2), de la faute personnelle adoptées par le législateur français (3) .

1- La responsabilité de l'Etat en cas de faute lourde commise par un juge

En France, la faute lourde n'est pas définie par la loi ce qui ouvre la porte à une évolution jurisprudentielle considérable en la matière¹ . La faute lourde est passée dans

¹- GUINCHARD S , Responsabilités encourues pour fonctionnement défectueux du service public de la justice , Rép , pr, civ, p 7 , n 15 .

la jurisprudence française par deux étapes ; dans la première étape , elle lui a donné une signification très extensive ce qui reflétait l'intention de protéger efficacement les juges. C'est ainsi, que depuis longtemps , la cour de cassation la définissait comme " la faute qui a été commise sous l'influence d'une erreur tellement grossière qu'un magistrat ou un fonctionnaire de justice , notamment soucieux de ses devoirs, n'y eût pas été entraîné " ¹ , ou celle qui impliquait des méconnaissances graves et inexcusables des devoirs essentiels du juge dans l'exercice de ses fonctions " ² .La jurisprudence, dans ces hypothèses, mettait en relief le caractère subjectif de la faute lourde du juge ou du parquet. Pour savoir si le juge commet une faute lourde ou non, on compare son comportement à un modèle idéal et abstrait de juge normalement soucieux de ses devoirs essentiels ³ .Cependant, dans la deuxième étape , l'assemblée plénière, dans le souci d'améliorer la situation du justiciable , a effectué un important revirement par l'arrêt rendu le 23 février 2001 en décidant que " constitue une faute lourde

¹- CIV ,1^{re} 13 oct , 1953 , Bull-civ , 1 , n 224 ; CIV, 1^{re} fevr 1996 , JCP , 1996 , 1 , 3938, n 1 obs , CADIET.

²- CIV , 1^{re} , 10 mai 1995 , Resp,civ et assur , 1995 , comm, 264 .

³- VAILLIER P , Magistrat , juri-class , resp et assur ,Fasc 410 , n 30 .

toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi " ¹ . Selon la nouvelle définition, constitue une faute lourde l'erreur commise par le parquet sur les conditions juridiques de l'engagement de poursuites, puis l'absence de vérification de la régularité de la saisine par le juge d'instruction traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission" ² . La cour d'appel de Paris a jugé que l'ordonnance définitive d'un juge aux affaires matrimoniales fixant le lieu de résidence d'un enfant chez sa mère, qui avait ensuite tué l'enfant, constituait une faute lourde et elle a condamné l'Etat à payer 300000 F au justiciable (le père de l'enfant) ³ . Il en résulte clairement la tendance de la jurisprudence à atténuer la notion de faute lourde en abandonnant le caractère grossier, grave et inexcusable de la faute, mais elle n'est pas allée jusqu'à retenir une faute simple ⁴ .

¹- ASS, PLEN , 23 févr 2001, D, 2001 , 1752 note , Debbash Ch.

²- CIV ,1^{re} 14 mars 2006 , D , 2006 , 949 ; voir dans le même sens , 17.584 , Annonces de la Seine , 30 oct. , CIV , 1^{re} 4 juil. 2006 , n 04; 2006 , n 67 , p 20 .

³-AC PARIS , 25 oct 2000 , D , 2001 , 580 , note LIENHARD C .

⁴- GUINCHARD S , op , cit , p 7 , n 15 ; CASS CIV , 1^{re} 17 sept 2003 , Annonces de la seine 17 mai , 2004 , p 11.

S'agissant du droit espagnol, en vertu de la Constitution espagnole de 1978 les dommages causés du fait d'une erreur judiciaire, ainsi que ceux qui sont la conséquence du fonctionnement anormal du service de la justice, donneront droit à une indemnité de la part de l'Etat, conformément à la loi. L'erreur judiciaire qui engage la responsabilité de l'Etat en Espagne peut être née de la négligence, de l'ignorance ou d'un manque de connaissance inexcusables du juge. La doctrine et la jurisprudence espagnoles exigent trois conditions pour que l'erreur judiciaire entraîne la responsabilité de l'Etat ; d'abord, il faut que le juge soit compétent. Ensuite, qu'il ait commis une faute inexcusable telle que la violation de la règle de droit ce qui est évident, ou qu'il ait interprété, ou appliqué la loi en la dénaturant de son sens. Enfin que soit apportée la preuve du dommage subi par le justiciable¹ .

En droit italien, selon la loi du 13 avril 1988, la responsabilité de l'Etat pour une faute commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne s'engage qu'en cas de dol , de faute grave ou de déni de justice .Or, ladite loi assimile à la faute grave la violation manifeste de la

¹- VICTOR MORENO CATENA , op , cit , p 179 .

loi par négligence inexcusable ; l'affirmation ou la négation d'un fait dont l'inexistence ou l'existence résulte irréfutablement des actes de la procédure ; la mise en détention d'une personne hors les cas consentis par la loi ou bien sans motif légal ¹. Il faut mentionner que la jurisprudence italienne fournit aux juges une protection considérable dans l'exercice des fonctions judiciaires. Pour elle, la seule faute intentionnelle ou d'une particulière gravité dans l'activité d'interprétation de la norme du droit et dans celle de l'évaluation du fait et de la preuve peuvent engager la responsabilité de l'Etat².

2- Déni de justice

Dans le cadre de la prise à partie, il y avait déni de justice selon l'article 506 de l'ancien code de procédure civile français lorsque les juges refusaient de répondre aux requêtes en négligeant les affaires en état et en tour d'être jugées .Le déni de justice supposait donc une volonté de refuser le tranchement d'un litige par le juge. C'est la paresse du juge

¹- CANIVET G , op , cit , P 50 .

²-ibid .

qui est ici sanctionnée ¹ . Cette vision s'entend bien avec la volonté du législateur de restreindre la responsabilité civile des juges . Conformément à cette vision , commet un déni de justice le juge d'instruction qui refuse de répondre aux requêtes ou ne procède à aucune diligence pour instruire ou faire juger les affaires en temps utile, le maintien en détention étant manifestement injustifié, et le juge d'instruction ayant agi avec une légèreté qu'un juge normalement avisé et conscient de ses responsabilités n'aurait pas eue ; ce comportement déficient engage la responsabilité de l'Etat ² . Il en est de même pour le président du tribunal de grande instance qui refuse de nommer un arbitre , en matière d'arbitrage international , bien que les conditions de son intervention ne soient pas , a priori , réunies³ . Il est clair qu'à cette époque la jurisprudence exigeait la preuve d'un élément subjectif " la négligence ou la paresse du juge " . Il n'était donc pas facile d'apporter la preuve d'un déni de justice ⁴ .

¹- GUINCHARD S , op , cit , p 14 .

²-CA PARIS , 6 sept 1996 , GAZ-PAL 1996 , 2 , p 495 .

³- TGI PARIS , 29 mars 2001 , JDI , 2002 , 498, note COHEN .

⁴-CIV,3re 3 déc 1980 , GAZ-PAL , 1981 , 2 , jurisp , p 481 , note PIEDELIEVRE .

Or depuis quelques années, la jurisprudence française donne à la notion de déni de justice une signification objective plus favorable aux justiciables déjà proposée par certains auteurs¹. Désormais, constitue un déni de justice tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu, qui comprend le droit pour tout justiciable de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable². Le dépassement de ce délai est révélateur d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice et constitue un déni de justice en ce qu'il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer³. la simple négligence de juger les affaires en état suffit pour engager la responsabilité de l'Etat. Selon la jurisprudence, constitue le déni de justice le fait pour un juge de se dire dans l'impossibilité d'évaluer le montant d'un dommage⁴, ou de ne pas juger une affaire dans un délai raisonnable comme par exemple, onze mois d'attente entre

¹- FAVOREU L, Du déni de justice en droit public français, LGDJ, 1964, p 534.

²- TGI PARIS, 6 juil. 1994, GAZ-pal, 1994, 2, jurispr, p 589, note PETIT.

³-CA PARIS 20 janvier 1999, GAZ-PAL, 1999, 1 somm, 45.

⁴- CIV, 3^e 6 févr 2002, JCP, 2003, 1, 10014, note OULIN.

l'audience des plaidoiries et le prononcé du jugement ¹ . On voit ici comment la jurisprudence a donné au déni de justice une signification objective qui n'a rien à voir avec l'intention du juge .

3- La responsabilité en cas de faute personnelle

L'article L.141-2 du Code de l'organisation judiciaire français n' a pas défini la notion de faute personnelle du juge . La doctrine et la jurisprudence ont été invitées à la préciser. Sous l'influence de la jurisprudence administrative , une partie de la doctrine estime que la faute personnelle n'est qu'un cas particulier de faute lourde visée par l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ², ou elle s'approche de la faute lourde³ . Mais l'autre partie de la doctrine est hostile à cette idée. Pour cette dernière , il ne faut pas confondre la faute personnelle du juge avec la faute lourde " il faut comprendre par faute personnelle la faute intentionnelle du juge ,celle qui ne sera pas absorbée par le service, même au

¹-TGI NICE , 16 sépt 2001 , D , 2002 p 543; CIV , 1^{re} 13 mars 2007 , D , 2007 , p 1929 , note PRADEL .

²- DURRY G , note sous CIV, 1^{re} 5 mars 1980 , RTDC , 1980 , 772 .

³-LEMOINE FR , note sous CIV , 13 oct. 1998 , D 2000, 576 .

titre d'une faute lourde "¹. En tout état de cause, la faute personnelle commise par le juge n'entraîne la responsabilité de l'Etat que si elle se rattache au service public de la justice ². Or, si la faute est détachable du service public de la justice, le juge sera responsable selon le droit commun"³. Il me semble que l'attitude jurisprudentielle est incompréhensible puisque cette jurisprudence, dans le souci de réparer le justiciable, a assoupli la notion de faute lourde dans le cadre de la responsabilité civile de l'Etat résultant du fonctionnement défectueux du service de la justice. Malgré cela, la même jurisprudence exige toujours une faute intentionnelle ou non intentionnelle mais présentant un caractère de gravité pour engager la responsabilité civile de l'Etat lorsque la faute est imputable à un juge (faute personnelle du juge) ⁴. Il y a là une contradiction dans la vision de la jurisprudence qui ne peut s'expliquer que par une intention de fournir aux juges une protection considérable. Heureusement, il y a certains cas où la faute

¹- GUINCHARD S, op, cit, p 17 .

²- CASS CIV, 1^{re} 19 juin 1985, Bull civ, 1985, n 559 ; TGI Paris, 1 juillet 1987, GAZ-PAL, 1988, 1, p 59 .

³- CRIM, 7 févr 1991, Resp, civ, et assur, 1991 COMM 149 ; TGI Paris, 6 janvier 1988, D. c / SA GPC.

⁴- CE, ass, 18 novembre 1949, Rev, adm, 1950, p 38, note LIET-VEAUX .

simple suffit pour mettre en place la responsabilité civile des juges .

b - La responsabilité pour faute simple

Le droit luxembourgeois se distingue, en effet, par l'adoption d'un système plus favorable au justiciable . Selon l'article 1 de la loi du 1er septembre 1988 " l'Etat et les autres personnes morales du droit public répondent ; chacun dans le cadre de ses missions de service public , de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de chose jugée " . Il en déduit que la faute lourde du juge n'est pas exigée pour engager la responsabilité de l'Etat ¹. Afin d'obtenir réparation , le justiciable peut rapporter la preuve d'une simple faute qui entraîne le fonctionnement défectueux dans le service de la justice . Il peut établir que le service judiciaire n'a pas fonctionné normalement par rapport à la mission qu'il avait à remplir².C'est ainsi qu'une simple erreur d'appréciation du juge suffit pour engager la

¹-RAVARANI G , op , cit , n 222 et s.

²- CANIVET G , op , cit , p 49 .

responsabilité de l'Etat en raison du dysfonctionnement du service de la justice à condition que l'action en responsabilité ne remette pas en cause l'autorité de la chose jugée¹.

S'agissant du droit Belge, la cour de cassation a décidé en 1991 que l'Etat est responsable du fait des actes défectueux de la justice conformément au droit commun de la responsabilité civile². La faute du juge qui engage la responsabilité de l'Etat doit s'apprécier suivant le critère du magistrat normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions et circonstances de temps³. L'erreur d'interprétation ou la mauvaise application de la norme juridique n'est fautive que si tout autre magistrat, normalement prudent et diligent, et placé dans les mêmes conditions, n'y eût pas succombé⁴.

¹- SCHILTZ J-L et RAVARANI G, Rapport luxembourgeois, in Responsabilité, Aspects nouveaux, journées Panaméennes Travaux de l'Association Henri CAPITANT, Tome 50. 1999, éd LGDJ, 2003 p 559.

²- CASS CIV BELGE, 19 décemb 1991, R,C,J,B, 1993, 285, note RIGAUX F et VAN COMPERNOLLE J.

³- CASS, CIV, BELGE, 26 juin 1998, R,G,A,R, 1999, n 13095, obs, DALCQ; CASS, belge, 21 avril 2006, n C040614N.

⁴- Pour certains auteurs la jurisprudence belge fait une distinction entre la faute résultant de la violation d'une norme imposant au juge de

D'un autre côté le droit français dans certains cas très limités se contente d'exiger une faute simple des juges pour indemniser le justiciable .C'est le cas de l'indemnisation pour détention provisoire injustifiée prévu par l'article 149 du code de procédure pénale¹ .Il en est de même en cas de révision par la cour de cassation d'une décision pénale pour erreur judiciaire révélée par un fait nouveau (article 626 du code de procédure pénale)².De plus , le souci de renforcer la protection de la tutelle des mineurs³ et des mesures de protection judiciaire des majeurs⁴, conduit le législateur français à adopter dans l'article 412 et 422 du code civil un

s'abstenir ou d'agir de manière déterminée (obligation de résultat) ou d'une norme générale de conduite (obligation de moyen).

¹- COMMARET D , L'indemnisation de la détention provisoire , RSC , 2001 , p 118 ; TOIS E , Le contentieux de la réparation des détentions provisoires , BICC , mai 2004 , p 12 ; CASS, commission nationale de réparation des détentions , 31 mars 2006 , n 5c – RD, 057 , Annonces de la Seine , 15 juin 2006 , n 39 , p 11 .

²- KOERING-JOULIN R , L'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires et la nécessaire réforme de l'article 626 alinéa 3 du code de procédure pénale, in Le juge entre deux millénaires , Mélanges offerts à PIERRE DRAI , Dalloz , 2000 , p 65 .

³- FOSSIER T , La responsabilité du juge des tutelles ou de son greffier dans le fonctionnement de la tutelle , GAZ-PAL , 1992 , 1 , doctr, p 143 . CIV , 1^{re} 3 juill 1996 , Res , Civ et assur , 1996 , comm , 358 ; CIV , 1^{re} 4 juill 2006 , JCP , 2006 , 2 , 10018, note FOSSIE .

⁴- CAA NANTES , 20 juin 1990 , Gaz-pal , 1991 , 2 , pan , dr , adm , 82 .

régime spécial de la responsabilité de l'Etat pour faut du juge qui s'appuie uniquement sur une simple faute¹. Enfin , reste à savoir si en Égypte il est indispensable d'avoir une nouvelle vision de la responsabilité civile des magistrats à l'instar du droit contemporain .

Section 2 : La nécessité d'adopter un nouvel aspect de la responsabilité civile des magistrats en droit égyptien

L'étude approfondie nous montre clairement l'insuffisance de la prise à partie pour réparer le dommage résultant de la faute des juges (sous section 1) .Il est donc légitimement se demander si le nouveau régime adopté par le droit contemporain pourrait être transféré au droit égyptien (sous section 2) .

¹- FOSSIER T , La responsabilité du juge des tutelles ou de son greffier dans le fonctionnement de la tutelle , GAZ-PAL , 1992 , 1 , doctr, p 143 ; CIV , 1^{re} 26 juin 1979 , Gaz- pal , 1981 , 1 , note J-M ; CIV , 1^{re} 4 juill 2006 , JCP , 2006 , 2 , 10018, note FOSSIE . CIV , 1^{re} 3 juill 1996 , Res , Civ et assur , 1996 , comm , 358 ;

Sous section 1 : La mise en cause de la prise à partie en droit égyptien

Il est certain qu'en 1933 le législateur égyptien a emprunté le régime juridique de la prise à partie du juge à l'ancien article 505 et suivant du code de procédure civile français .Ce régime est , en effet, inopérant non seulement en Égypte, mais également en France puisqu'il est presque impossible de rapporter la preuve de dol , de fraude, de concussion et de faute lourde professionnelle dans la mesure où il confère aux juges une nouvelle immunité dite " immunité de fait " ¹. De plus, Il contient plusieurs dispositions qui empêchent implicitement le justiciable d'exercer la prise à partie² . Le plaideur doit , comme nous l'avons vu, déposer une caution de cinq cent livres . En outre , si la prise à partie est déclarée non admissible ou mal fondée, le demandeur d'abord est condamné à une amende (qui n'excède pas 4000 et pas moins de 400 livres) .Ensuite, il doit aussi verser au juge pris à partie un montant au titre de dommages et intérêts , s'il y a lieu . Enfin, il y a confiscation

¹- TELBA A , op , cité , p 643 .

²- ALI A , op , cit , p 33 .

de la caution .En vérité, le montant de ces sommes sont insupportables pour les citoyens égyptiens. Les rédacteurs de la prise à partie en Égypte avaient l'intention de décourager les justiciables qui subissent des dommages résultant des fautes des juges , autrement dit , ils voulaient un système de responsabilité civile du juge visible mais inopérant . Pour eux, les juges sont intouchables bien qu'ils sachent très bien qu'ils peuvent commettre des fautes . En outre, La jurisprudence s'est montrée très méfiante en la matière .Elle est toujours très exigeante. D'abord, elle estime que les causes de la prise à partie sont d'ordre public¹ . Pour elle " ni la faute dans l'appréciation des faits ni la faute dans l'explication ni le défaut dans les causes de jugement ne constituent un cas de prise à partie² . Elle est allée plus loin en jugeant que toute décision prise après une étude approfondie ne constitue pas une faute lourde même si elle est contradictoire avec les décisions précédentes et l'opinion dominante de la doctrine ³. En effet, la jurisprudence égyptienne a fait, comme le souligne certains auteurs, de la

¹- CASS , CIV, 29 janv 1985 , n , 65 l'année 50 .

²-CASS , CIV , 29 mars 1962 , n 513 l'année 13 , p 36 .

³- CASS , CIV , 7 mai 1985 , n 2467 , l'année 54 ; CASS , CIV , 22 mars 1989 , n 2658 , l'année 58 ; CASS , CIV , 8 juil. 1997 , n 8569 , l'année 66 .

prise à partie " une sorte de protection des juges " ¹ . C'est ainsi que, de par la souveraineté du juge du fond d'apprécier la faute lourde , la cour de cassation a rejeté la qualification de faute lourde dans le cas où un juge participe à la délibération sans être présent pendant les procédures , ou encore , dans le cas où un juge malgré son absence et étant remplacé par un autre juge pendant le prononcé du jugement , il signe le projet de ce jugement . Ceci entraîne seulement, selon la cour de cassation, l'annulation du jugement. Ces causes ne sont pas mentionnées parmi les causes de la prise à partie déterminées limitativement par la loi ² .

Malheureusement , la jurisprudence égyptienne n'est pas jusqu'à l'heure convaincue de la responsabilité civile du juge . Cette impression est démontrée par la pratique puisque dès 1933 la faute lourde professionnelle n'a jamais retenue par la cour de cassation égyptienne³ . Elle y voit une sorte de pénalité du juge fautif. Il n'est plus acceptable de sacrifier les

¹MOUSTAFA M , l'explication de droit de procédure pénale , 1964 , p 67 .

²- CASS , CIV , 14 véfr 1980 , n 864 , l'année 46 .

³- la cour d'appel de Mansoura est la seule cour qui a jugé que le juge pris à partie a commis une faute lourde professionnelle (la cour d'appel de Mansoura , 2 fév 1978 , rev , juri , gouvr , 1978 , 2 , p 197). Mais la cour de cassation l'a cassé .

droits du justiciable au seul motif de sauvegarder le prestige des juges et leur indépendance . Il serait par conséquent souhaitable que le législateur adopte une nouvelle vision de la responsabilité des juges à l'instar du droit contemporain .

Sous Section 2 : Vers la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des magistrats en Égypte

Deux difficultés apparaissent ici, l'une concerne l'harmonisation de cette suggestion avec le régime juridique en vigueur (1) et l'autre se rattache au régime proposé (2) .

1 : L'harmonisation de la responsabilité de l'Etat pour faute du juge avec le régime en vigueur en Egypte.

Malheureusement, le principe en droit égyptien est resté toujours l'irresponsabilité de l'Etat pour faute commise par les juges¹ .Ce qui est regrettable c'est que la jurisprudence Égyptienne a constamment refusé la responsabilité de l'Etat pour faute des juges en dehors de l'article 494 du code de procédure civile (la prise à partie) .La question est ici de savoir si la responsabilité de l'Etat

¹- ALI A , op , cit , p 64 .

pour faute du juge peut être reconnue en l'absence d'une loi spéciale .

En effet, le droit comparé est riche en la matière , la cour de cassation belge , dans le but de réparer le justiciable qui subit des dommages résultant de fautes commises par un juge, a énoncé en 1991 , pour la première fois , l'existence de la responsabilité de l'Etat pour faute commise par un juge malgré l'absence d'un texte en la matière¹ . En France , malgré l'absence d'un texte spécial en matière administrative , Le Conseil d'Etat , dans le but de réparer le justiciable lésé à cause d'une faute du juge administratif , admet depuis 1978 le principe d'une responsabilité de l'Etat à raison de l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative ² . Cette responsabilité ne se fonde pas sur l'article L. 141-1 du Code de l'organisation judiciaire, dont le champ d'application est limité à la seule activité des tribunaux judiciaires, mais elle se fonde sur les principes généraux régissant la responsabilité de la puissance publique³ .D'un autre côté, chacun sait que le droit

¹- CASS , belge , 19 décembre 1991 , pas , 1992 , 1 , 316 .

²- CE 29 décembre 1978 , Darmont , D , 1979 , p 278 , note VASSEUR

³-GUINCHARD S , op , cit , n 50 , p 17 .

islamique a un rôle très important dans l'avis juridique en Égypte. Selon l'article 1 du code civil, le droit islamique est la troisième source du droit après les textes et la coutume. C'est la raison pour laquelle les juges évitent d'emprunter des règles qui sont contraires au droit islamique. Il est donc important de se demander si la responsabilité de l'Etat pour faute commise par un juge est acceptable en droit islamique .

Sans entrer dans les détails, les droits dans l'Islam se divisent en deux catégories ;L'une dite droit des personnes , l'autre dite droit de Dieu. Si la faute du juge dans le jugement implique une atteinte aux droits des personnes, là encore, Les jurisconsultes musulmans distinguent entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux . S'agissant des droits patrimoniaux, les jurisconsultes musulmans n'hésitent pas à énoncer la nullité de tel jugement en exigeant la restitution des biens. Mais, en cas d'impossibilité de restituer ces biens, les jurisconsultes musulmans ne sont pas d'accord . Les hanafites estiment que le jugement étant rendu en sa faveur, le bénéficiaire est obligé de verser à son adversaire un montant au titre de dommages-intérêts¹ . Pour eux, le juge

¹- AL MAWSOUA AL FIKHIYA , éd Ministère des affaires islamiques au Koweït , 1995 , tome 33 , p 319 .

même fautif est irresponsable. Mais les chafiïtes¹ et les hanbalites², pensent que le juge doit réparer le dommage résultant de sa faute dans le jugement. C'est le cas lorsqu'il fonde son jugement sur un témoignage sans rechercher l'état de ces témoins³. Or, lorsque la faute du juge dans le jugement implique une atteinte aux droits extrapatrimoniaux, on observe que les jurisconsultes musulmans sont d'accord sur l'irresponsabilité du juge au motif que les dommages résultant de la nullité d'un contrat de mariage par exemple, peuvent toujours être réparés par le simple fait de la validité de ce mariage⁴. D'un autre côté, si la faute du juge dans le jugement implique une atteinte aux droits de Dieu, les hanafites estiment que c'est l'Etat qui doit engager sa responsabilité pour la faute commise par le juge. Alors que les chafiïtes et les hanbalites pensent que c'est au juge fautif d'engager sa responsabilité personnelle en réparant le dommage résultant de sa faute commise dans son jugement. Sachant d'ailleurs qu'en cas de faute intentionnelle du juge,

¹-RAWDET AL TALIBINE, tome 11, p 308 et s.

²- ABO KODAMA, ALMOKNI, tome 9, p 255 et s.

³- CHARH MONTAHA ALARADAT, tome, 3, p 502.

⁴- DEN ABDINE, HACHIYA, tome 5, p 148 et S; BADAI AL SANAAI FI TARTIB AL SHARAAI, tome 7, p; AL MAWSOUA AL FIKHIYA, op, cit, tome 33, p 60 et s.

les jurisconsultes musulmans sont d'accord pour qu'il soit personnellement responsable ¹ .

On en déduit que la majorité des jurisconsultes musulmans reconnaît depuis longtemps le principe de la responsabilité de l'Etat pour une faute commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle . Ce principe se justifie par le hadith² du prophète Mohamad selon lequel il est interdit de nuire à autrui, et dans l'Islam tout dommage doit être réparé. De plus, certains auteurs ont fait appel au droit international pour l'indemnisation en cas de détention provisoire injustifiée ³ . En vertu de l'alinéa 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques , Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi . L'Etat égyptien ratifié ce pacte au 1 octobre 1981 par

¹- ABOU TALIB H , l'organisation de la jurisprudence islamique , éd 1 , 1982 , p 89 et s ; BEN ABDINNE HACHIAT, tome 5 , p 418 ; AL TELMISANI , rawdate al kotate , tome 1 , p 156 et s.

²- le hadith signifie la parole du prophète Mohamad . Il est la deuxième source dans le droit islamique après le Coran.

³- ALI I , op , cit , p 64 et s.

le Président de la République conformément à l'article 151 de la Constitution . Pour cette partie de la doctrine, dès cette date, cette convention a fait partie du droit interne¹ .Les juges, par conséquent, devraient l'appliquer même en l'absence d'une loi interne concernant l'indemnisation pour détention provisoire injustifiée² . Il s'ensuit que ni le droit en vigueur ni le droit islamique ne font obstacle à la responsabilité de l'Etat pour faute commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle³ .

2- La proposition de la responsabilité de l'Etat pour faute commise par le juge

Nous avons déjà étudié les différents modèles de responsabilité civile des juges en droit contemporain. Ce qui nous permet de choisir le modèle qui pourrait faire l'équilibre entre l'intérêt des juges et ceux des justiciables. Néanmoins, la réalisation de cette mission n'est pas facile. Il me semble

¹- Pour plus de détails voir notamment ; AL ANI I , Le droit international public, éd 1987 , p 93 ; AMER S , Le droit international public, éd 1978 , p 259 .

²- ALI I , op cit p 48 .

³- Ibid , p 75 .

qu'il serait nécessaire de supprimer la prise à partie prévue par l'article 494 du code de procédure civile égyptien en remplaçant par une responsabilité de l'Etat pour faute commise par le juge à l'instar des droits contemporains. La seule responsabilité civile de l'Etat peut être recherchée puisque les juges sont considérés comme des agents de l'institution judiciaire¹. C'est la raison pour laquelle l'Etat doit réparer les dommages résultant des fautes commises par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, au nom de l'obligation faite à tout corps public de répondre de son administration et de ses employés². L'action en responsabilité civile du juge devrait être intentée contre l'Etat à l'instar du droit français. De cette façon, on pourrait sauvegarder le prestige du juge dans la mesure où le justiciable ne pourrait pas directement agir contre lui.

En outre, la faute du juge entraînant de graves dommages pour le justiciable, la responsabilité de l'Etat qui

¹- CANIVET G, op, cit, p 54.

²- Il faut mentionner que l'article 5 alinéa 2 de la Charte européenne sur le statut des juges du 10 juillet 1998 prévoit que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge ou d'une juge, dans l'exercice de leurs fonctions, est assurée par l'Etat.

en résulte devrait se fonder sur une simple faute. On n'exigerait plus la faute lourde ou le dol du juge pour réparer le justiciable. Toute faute quiconque commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle doit entraîner la responsabilité civile de l'Etat. La détention provisoire injustifiée, le déni de justice et la révision d'un procès pénal pour erreur judiciaire révélée par un fait nouveau considéré sans aucun doute comme une faute commise par un juge entraînent également la responsabilité civile de l'Etat. Par ce principe nous pourrions surmonter les difficultés nées de la dualité des régimes touchant à la responsabilité civile de l'Etat pour faute commise par le juge que l'on trouve dans certains pays (la France, la Belgique) où l'on reconnaît deux régimes ; l'un qui se fonde sur la faute lourde alors que l'autre s'appuie sur une simple faute . Or, l'action en responsabilité de l'Etat pour faute commise par le juge ne serait recevable qu'en cas d'exercice des voies de recours par le justiciable .

En tout état de cause , on ne devrait pas exclure tout rôle de la moralisation de la responsabilité civile du juge . Il n'est plus acceptable que le juge exerce un pouvoir sans

aucune responsabilité puisque " chaque nouvelle zone de pouvoir est aussi une zone de responsabilité " ¹. Autrement dit, il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité .Pour atteindre ce but il faut se référer à l'action récursoire . L'Etat , après avoir réparé le justiciable lésé , dispose d'un recours contre le juge fautif pour récupérer les sommes versées .Cette action sert , en fait , à atténuer les fautes des juges d'une part et à développer le service public de la justice d'autre part ². Sachant d'ailleurs que ce recours ne se fait qu'en cas de faute lourde commise par le juge. De cette façon, le justiciable pourrait obtenir la réparation du dommage résultant d'une simple faute commise par le juge , mais dans ce cas, l'Etat ne pourrait pas se retourner contre lui.Or, afin d'atténuer les effets néés de l'action récursoire sur le juge qui commet une faute lourde , nous nous orienterons vers le mécanisme de l'assurance . Grâce à l'assurance de responsabilité civile des juges , l'inquiétude des juges ,en la matière , se dissipe . Les juges peuvent souscrire une assurance de responsabilité professionnelle , qui les garantit contre les condamnations

¹- GABORIAU S , Libres propos sur la responsabilité des magistrats , colloque organisé à Limoges le 18 novembre 2005 , éd pulim , p 14 , 2008 .

²- MAGENDIE M , La responsabilité des magistrats , D , chro , 2003 , p 1183 .

civiles dues en cas de ces fautes lourdes commises dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles . Les juges tant en Espagne qu'en Italie se protègent par la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle¹ . Les représentants des juges pourraient donc prendre l'initiative de négocier, avec quelques-unes des plus importantes sociétés d'assurance égyptiennes , les conditions générales d'un contrat type d'assurance , auquel tout juge pourrait souscrire librement. Rappelons que l'assurance de responsabilité professionnelle des juges n'est pas dépourvue de toute valeur morale . On sait d'ailleurs que selon le contrat d'assurance, la prime d'assurance augmente en cas de sinistre .On y voit donc un aspect punitif dans l'assurance de responsabilité professionnelle du juge qui ne porte atteinte ni au prestige ni aux principes de neutralité et d'indépendance des juges .

¹- CANIVET G , op , cit , p 57 .

Conclusion :

La comparaison des différents systèmes juridiques en la matière nous a permis de faire plusieurs observations ;

D'abord, jusqu'à aujourd'hui certains pays reconnaissent aux juges une immunité judiciaire absolue. Cette logique laisse, sans doute, certains justiciables sans réparation.

Ensuite, sous l'influence du droit français , le législateur égyptien est intervenu en 1933 en adoptant la responsabilité personnelle du juge sous la forme de la prise à partie prévue à l'ancien article 505 du code de procédure civile français .En réalité, le législateur tant en France qu'en Egypte était méfiant en la matière . Il était donc presque impossible d'engager la responsabilité civile du juge . Dans cette étape , il était clair que l'intention des législateurs s'orientait vers la protection des juges en sacrifiant les intérêts du justiciable . Devant la critique de la prise à partie, La jurisprudence française a tenté d'atténuer cette exagération en donnant à la notion de faute lourde et de déni de justice un sens très large .A vrai dire cette démarche

constituait un progrès mais n'était pas suffisante, il était donc nécessaire d'adopter une nouvelle vision de la responsabilité civile du juge . C'est ainsi que certains pays européens comme la France , l'Espagne , l'Italie ,et le Luxembourg ont adopté la responsabilité de l'Etat pour dysfonctionnement du service de la justice .

Enfin, Il me semble que l'heure est venue de réviser la responsabilité civile du juge en Egypte à la lumière du développement du droit contemporain. Rien n'empêche comme nous l'avons vu que l'Etat soit responsable d'une faute commise par le juge dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle. En effet, l'équité et la morale exigeraient que cette responsabilité soit fondée sur une faute simple .Mais, l'Etat n'a un droit de recours contre le juge que s'il commet une faute lourde. Le juge pourrait éviter ce recours en souscrivant une assurance de responsabilité professionnelle. Nous y verrions un équilibre entre l'intérêt du justiciable et celui du juge.

BIBIOGRAPHIE

I- OUVRAGES EN FRANCAIS

- ALBERT N , De la responsabilité de l'Etat à la responsabilité personnelle des magistrats , éd PUF , droit et justice , 2003.
- CADIET L , droit judiciaire privé , éd Litec .
- CANIVET G et JOLY-HURARD , La responsabilité des juges ici et ailleurs , R.I.D.C , 2006 , p 1062.
- COMMARET D , L'indemnisation de la détention provisoire , RSC , 2001 , p 118.
- CUINCHARD S , MONTAGNIER G et VARINARD A , Institutions juridictionnelles , 9 éd , 2007 , éd Dalloz , p 292 ;
- DEGUERGUE M , Droits et obligations des magistrats judiciaires , juri-class , Fonctions publiques , Fasc 790 , n 109 .
- DEJEMEPPE B , La responsabilité civile des juges entre passé et avenir , colloque organisé 15 février 2007 , éd BRUYLANT , BRUXELLES , 2007 .

- DRAI P , Discours de rentrée, Audience solennelle de la cour de cassation , 12 janv 1996 , Doc , fr , p 16.
- DURRY G , note sous CIV, 1^{re} 5 mars 1980 , RTDC , 1980 , 772 .
- FAVOREU L , Du déni de justice en droit public français , LGDJ , 1964.
- FOSSIER T , La responsabilité du juge des tutelles ou de son greffier dans le fonctionnement de la tutelle , GAZ-PAL , 1992 , 1 , doct, p 143 .
- FRIEDLAND M , Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada , Ottawa , communication canada , 1995 , p 25-27 .
- GABORIAU S , Libres propos sur la responsabilité des magistrats , colloque organisé à Limoges le 18 novembre 2005 , éd pulim , 2008, p 14 .
- GUINCHARD S , Responsabilités encourues pour fonctionnement défectueux du service public de la justice , Rép . pr .civ , éd Dalloz , 2007.

- HEITLAND H , La responsabilité pénale, civile ,disciplinaire des juges en Angleterre , colloque organisé à Limoges Le 18 novembre 2005 , éd PULIM .
- KERBAOL G , La responsabilité des magistrats , éd PUF , 2006 .
- KOERING-JOULIN R , L'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires et la nécessaire réforme de l'article 626 alinéa 3 du code de procédure pénale, in Le juge entre deux millénaires , Mélanges offerts à PIERRE DRAI , Dalloz , 2000.
- LEMOINE FR , note sous CIV , 13 oct. 1998 , D 2000, 576
- LUDET D, Les mécanismes actuels de la responsabilité des magistrats doivent-ils êtres modifiés ? , colloque organisé à Limoges 18 novembre 2005 , éd Pulim .
- LUDET D, A propos de la responsabilité des magistrats , (GAZ-PAL), Gazette du Palais 23 –24 septembre 2005 , p 3064.
- MAGENDIE M , La responsabilité des magistrats , D , chro , 2003 , p 1183.

- MATRAY C , La responsabilité des magistrats en Belgique , colloque organisé à Limoges le 18 novembre 2005 , éd PULIM , 2008 .
- MOREAU J , Responsabilité du fait des services judiciaires et pénitentiaires , juri-class , administratif , fasc 900 .
- PERROT R , Institutions judiciaires , 13 éd , Montchrestien .
- PLUYETTE G , Responsabilité du service de la justice et des magistrats , Juri-class , procédure civile , Fasc , 74 .
- PRADEL J , La responsabilité personnelle du juge pénal , Faut-il vraiment changer l'état du droit ? , D , 2005 , P 1953 .
- RAVARANI G , la responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise , 2 éd , 2006 .
- SCHILTZ J-L et RAVARANI G , Rapport luxembourgeois , in Responsabilité , Aspects nouveaux , journées Panaméennes Travaux de l'Association Henri CAPITANT, Tome 50. 1999 , éd LGDJ , 2003.
- TOIS E , Le contentieux de la réparation des détentions provisoires , BICC , mai 2004 , p 12.

- VAILLIER P , Magistrat , juri-class , resp et assur ,Fasc 410.
- VAN COMPERNOLLE , Considérations sur la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de la justice en droit belge, justice n 5 janv-mars 1997 , p 49.
- WIEDERKEHR , le système des voies de recours en droit judiciaire privé français , Rev,int,dr,comp, 1989 , P 225.

II- OVRAGES EN ARABE

- ABOALWAF A , le droit de procédure civile et commerciale , éd 2007 .
- ABO KODAMA , ALMOKNI , tome 9 .
- ABOU TALIB H , l'organisation de la jurisprudence islamique , éd 1 ,
1982.
- AL ANI I , Le droit international public, éd 1987.
- AL CHAAR R , la responsabilité du fait de la justice , 2 éd ,
1983 .
- AL MAWSOUA AL FIKHIYA , éd Ministère des affaires islamiques au Koweït , 1995 , tome 33 .
- AL TELMISANI , rawdate al kotate , tome 1 .
- AMER S , Le droit international public, éd 1978 .
- BADAI Al SANAI FI TARTIB AL SHARAI , tome 7.
- BEN ABDINE , HACHIYA , tome 5 .
- CHARH MONTAHA AIARADAT , tome , 3 .

- IBRAHIME A , Les nouvelles orientations de la responsabilité de l'Etat du fait de la justice judiciaire , éd Dar alnahda , le Caire , 2001 .
- FIKRI F , La responsabilité de l'Etat de son fait non contractuel , 1995 .
- MOUSTAFA M , L'explication de droit de procédure pénale , 1964 .
- RAWDET AL TALIBINE , tome 11 .
- TALBA A , l'explication du droit de procédure , Tome 10
- WALI F , La jurisprudence en matière civile , éd 1983 .
- WASFI M , Les procédures de juridictionnel administratif , 1974 .
- YOUSIF Y , L' autonomie des juges en droit positif et islamique , thèse, Aine chamse , EGYPTE , 1984 .

